



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral modifiant les conditions  
d'exploitation de la teinturerie exploitée à BONDUES  
par la SARL VERHAEGHE INDUSTRIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, et notamment la rubrique 2330 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 autorisant la SARL VERHAEGHE INDUSTRIES - siège social : Parc d'activités Ravennes-les-Francis, Avenue Jean Perrin 59910 BONDUES - à exploiter, à cette même adresse, une teinturerie, la quantité de fibres et tissus susceptible d'être traitée étant de 8 tonnes par jour ;

VU le courrier du 14 mars 2005 de la SARL VERHAEGHE INDUSTRIES adressé au service d'inspection des installations classées, par lequel l'exploitant indique que la quantité de 8 tonnes par jour, reprise dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 26 juin 2000 correspondait à des prévisions englobant un développement des activités qui n'a jamais eu lieu, la quantité s'étant même définitivement réduite à 4,5 tonnes par jour ;

VU le rapport en date du 5 janvier 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'il convient de modifier les conditions d'exploitation de la teinturerie, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 février 2006 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Pour la poursuite de ses activités, la Société VERHAEGHE INDUSTRIES, dont le siège social et l'exploitation sont situés Parc d'Activités de Ravennes les Francs, Avenue Jean Perrin à BONDUES (59910) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le tableau intégré à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2002 est modifié comme suit :

- *« La quantité de fibres et tissus susceptible d'être traitée au titre de la rubrique 2330 est de 4,5 tonnes/jour. »*

### **ARTICLE 3**

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE - 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

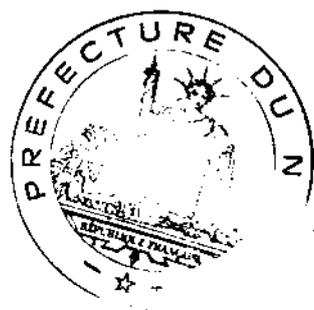
- Monsieur le maire de BONDUES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.  
**G. GENNEQUIN**



FAIT à LILLE, le - 5 AVR. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
**Jules-Armand ANIAMBOSSOU**